

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne	120 francs
Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar	Sénégal et autres États de l'A.E.A.	8.000 f. 16.000 f.	8.000 f. 16.000 f.		Chaque annonce répétée	200 f. par ligne
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Étranger : France, Italie, R.F.A., Grèce, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	9.500 f. 14.000 f.		(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)	
	Autres pays	8.500 f. 13.000 f.	11.000 f. 18.000 f.			
	Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.					
	Abonnement : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.					
	Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.					
	Avion ordinaire : Année courante 515 f. — Année ant. 565 f.					
Les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 75 francs					Compte postal : 45-20 — DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1984		
27 novembre...	Décret n° 84-1411 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	26
27 novembre...	Décret n° 84-1412 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	26
27 novembre...	Décret n° 84-1413 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	26
1985		
4 janvier.....	Décret n° 85-011 portant remaniement ministériel ..	26

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1984		
31 octobre.....	Décret n° 84-1284 portant nomination de M. Ciré Aly Ba en qualité de Substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar	27
31 octobre.....	Décret n° 84-1285 portant nomination de M. Aboubakarine Guèye en qualité de Délégué intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal départemental hors classe de Dakar	27
31 octobre.....	Décret n° 84-1286 portant nomination de M ^{lle} Bousso Diaw en qualité de Délégué intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal départemental de Pikine	27
31 octobre.....	Décret n° 84-1287 portant nomination de M. Mamadou Mansour Sy en qualité de Procureur par intérim au Tribunal régional de 1 ^{re} classe de Thiès	27
31 octobre.....	Décret n° 84-1288 portant nomination de M ^{lle} Nancy Ndiaye, épouse Ngom, en qualité de Substitut intérimaire près le Tribunal régional de 1 ^{re} classe de Thiès	27
31 octobre.....	Décret n° 84-1289 portant nomination de M. Adama Guèye en qualité de Substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional de 1 ^{re} classe de Ziguinchor	27
31 octobre.....	Décret n° 84-1290 portant nomination de M. Youssoupha Diaw Mbodj en qualité de Délégué intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal départemental de Kolda	28

1984		
31 octobre.....	Décret n° 84-1291 portant nomination de M. Idrissa Barry en qualité de Substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional de première classe de Saint-Louis ..	28
31 octobre.....	Décret n° 84-1292 portant nomination de M. Amadou Diallo en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de première classe de Saint-Louis	28
31 octobre.....	Décret n° 84-1293 portant nomination de M. Vincent Comis en qualité de Substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional de 2 ^e classe de Diourbel	28
31 octobre.....	Décret n° 84-1294 portant nomination de M. Lansana Diabé en qualité de Substitut intérimaire près le Tribunal régional de première classe de Kaolack	28
31 octobre.....	Décret n° 84-1295 portant nomination de M. El Hadji Lamine dit Mactar Bousso en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de 2 ^e classe de Tambacounda	28
31 octobre.....	Décret n° 84-1296 portant nomination de M. François Diouf en qualité de Substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional de 2 ^e classe de Tambacounda	28
31 octobre.....	Décret n° 84-1297 portant nomination de M. Boubacar Albert Gaye en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de 2 ^e classe de Louga	28
31 octobre.....	Décret n° 84-1298 portant nomination de M. Mandiougou Ndiaye en qualité de Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de première classe de Ziguinchor	28
31 octobre.....	Décret n° 84-1299 portant nomination de M. Papa Makayré Ndiaye en qualité de Président par intérim du Tribunal départemental de Kaffrine ..	28
31 octobre.....	Décret n° 84-1300 portant nomination de M. El Hadji Malick Sow en qualité de Juge intérimaire au Tribunal régional de Diourbel	29

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1984		
27 novembre...	Décret n° 84-1416 portant nomination de M. Manfred Ulmer, Consul honoraire du Sénégal à Stuttgart cumulativement avec ses fonctions, Consul honoraire du Sénégal dans le Land Rhénanie-Palatinat	29

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1984		
13 octobre...	Décret n° 84-1177 portant création d'un diplôme en aménagement pastoral (D.A.P.)	29

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL
1984
7 novembre... Décret n° 84-1337 portant détachement d'un médecin du cadre de la Santé publique 34

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 84-1411 du 27 novembre 1984
portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 71-852 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Helmut Engler, Ministre des Sciences et des Arts du Bade Wurtemberg.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1984.

Abdou DIOUF

DECRET n° 84-1412 du 27 novembre 1984
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, le contre-amiral Jean Betermier, Chef de Cabinet du Général Chef d'Etat-major des Armées françaises.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1984.

Abdou DIOUF

DECRET n° 84-1413 du 27 novembre 1984
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Solange Gabrielle Marie Laurent, Vice présidente de l'Association Aube-Sénégal, Mbour.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1984.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-011 du 4 janvier 1985
portant remaniement ministériel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43;
Vu le décret n° 83-461 du 1^{er} mai 1983 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 84-1151 du 9 octobre 1984,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Ministre de la Santé publique de M. Mamadou Diop.

Art. 2. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Ministre de la Jeunesse et des Sports de M. François Bob.

Art. 3. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire d'Etat à la Décentralisation de M. Landing Sané.

Art. 4. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire d'Etat à l'Emploi de M. Thierno Bâ.

Art. 5. — M. Thierno Bâ est nommé Ministre de la Santé publique.

Art. 6. — M. Landing Sané est nommé Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 7. — M. Moussa Ndoye est nommé Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation.

Art. 8. — M. Alioune Diagne Coumba Aita est nommé Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, chargé de l'Emploi.

Art. 9. — En conséquence la liste des Ministres et Secrétares d'Etat s'établit comme suit :

MM. Médoune Fall, Ministre des Forces armées;
Justice;
Doudou Ndoye, Garde des Sceaux, Ministre de l'Intérieur;
Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères;
Ibrahima Wone, Ministre de l'Intérieur;
Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances;

MM. Robert Sagna, Ministre de l'Equipeement;
 Abdel Kader Fall, Ministre de la Culture;
 Iba Der Thiam, Ministre de l'Education nationale,
 cumulativement chargé d'exercer les fonctions
 de Ministre de l'Enseignement supérieur;
 Cheikh Hamidou Kâne, Ministre du Plan et de la
 Coopération;
 Amadou Bator Diop, Ministre du Développement
 rural;
 Serigne Lamine Diop, Ministre du Développement
 industriel et de l'Artisanat;
 Moussa Daffé, Ministre de la Recherche scientifi-
 que et technique;
 Hamidou Sakho, Ministre de l'Urbanisme et de
 l'Habitat;
 Abdourahmane Touré, Ministre du Commerce;
 Djibo Kâ, Ministre de l'Information et des Télé-
 communications et des Relations avec les As-
 semblées;
 André Sonko, Ministre de la Fonction publique,
 de l'Emploi et du Travail;
 Thierno Bâ, Ministre de la Santé publique;
 M^{me} Maïmouna Kâne, Ministre du Développement so-
 cial;
 MM. Samba Yella Diop, Ministre de l'Hydraulique;
 Landing Sané, Ministre de la Jeunesse et des
 Sports;
 Cheikh Cissokho, Ministre de la Protection de la
 Nature;
 M^{me} Fambaye Fal Diop, Ministre délégué, chargé des
 Emigrés;
 MM. Momar Talla Cissé, Ministre délégué, chargé du
 Tourisme;
 Moussa Ndoeye, Secrétaire d'Etat auprès du Minis-
 tre de l'Intérieur, chargé de la Décentralisation;
 M^{me} Marie Sarr Mbodj, Secrétaire d'Etat auprès du
 Ministre de l'Education nationale, chargé de
 l'Enseignement technique et de la Formation
 professionnelle;
 MM. Bocar Diallo, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
 du Développement rural, chargé de la Pêche
 maritime;
 Alioune Diagne Coumba Aita, Secrétaire d'Etat
 auprès du Ministre de la Fonction publique, de
 l'Emploi et du Travail, chargé de l'Emploi.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal*

Fait à Dakar, le 4 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 84-1284 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Ciré Aly Bâ, magistrat du 2^e grou-
 pe, 2^e grade, 1^{er} échelon, précédemment substitut intéri-
 maire du Procureur de la République près le Tribunal de

première classe de Dakar, est nommé substitut intérimaire
 du Procureur de la République près le Tribunal régional
 hors classe de Dakar, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est
 chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1285 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Aboubakrine Guèye, magistrat du
 2^e groupe, 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, actuellement
 substitut intérimaire du Procureur de la République près
 le Tribunal de première instance de Thiès, est nommé Délé-
 gué intérimaire du Procureur de la République près le Tri-
 bunal départemental hors classe de Dakar, à compter du
 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
 le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, cha-
 cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1286 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M^{me} Bousso Diaw, magistrat du 2^e
 groupe, 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, actuellement ad-
 jointe au Directeur de l'Education surveillée et de la Pro-
 tection sociale, est nommée Délégué intérimaire du Procu-
 reur de la République près le Tribunal départemental de
 première classe de Pikine, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
 le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés,
 chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
 décret.

Par décret n° 84-1287 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Mamadou Mansour Sy, magistrat
 du 2^e groupe, 2^e grade, 3^e échelon, indice 2418, actuellement
 Procureur de la République par intérim près le Tribunal de
 1^{re} instance de Thiès, est nommé Procureur de la Répu-
 blique par intérim près le Tribunal régional de 1^{re} classe
 de Thiès, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et
 le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés,
 chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
 décret.

Par décret n° 84-1288 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M^{me} Nancy Ndiaye, épouse Ngom,
 magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 2^e échelon, indice 2208,
 actuellement substitut intérimaire du Procureur de la Ré-
 publique près le Tribunal de 1^{re} instance de Thiès, est
 nommée substitut intérimaire du Procureur de la Républi-
 que près le Tribunal régional de Thiès, à compter du
 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est
 chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1289 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Adama Guèye, magistrat du 2^e
 groupe, 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, actuellement
 substitut intérimaire du Procureur de la République près
 le Tribunal de 1^{re} classe de Dakar, est nommé substitut
 intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal
 régional de 1^{re} classe de Ziguinchor, à compter du 1^{er} novem-
 bre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1290 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Youssoupha Diaw Mbodji, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 2° échelon, indice 2208, actuellement substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Kaolack, est nommé délégué intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de Kolda, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1291 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Idrissa Barry, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 1^{er} échelon, indice 1951, actuellement substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Louis, est nommé substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional de première classe de Saint-Louis, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1292 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Amadou Diallo, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 3° échelon, indice 2418, actuellement Procureur de la République par intérim près le Tribunal de première instance de Saint-Louis, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de première classe de Saint-Louis, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Amadou Diallo est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1293 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Vincent Gomis, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 1^{er} échelon, indice 1951, actuellement substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Dakar, est nommé substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional de 2° classe de Diourbel, à compter du 1^{er} novembre 1984 :

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1294 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Lansana Diabé, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 2° échelon, indice 2208, actuellement substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Diourbel, est nommé substitut intérimaire près le Tribunal régional de 1^{re} classe de Kaolack, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1295 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. El Hadji Lamine, dit Moctar Bousso, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 3° échelon, indice 2418, précédemment Procureur de la République par intérim près le Tribunal de première instance de Tambacounda, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de deuxième classe de Tambacounda.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1296 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. François Diouf, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 1^{er} échelon, indice 1951, actuellement substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 3° classe de Tambacounda, est nommé substitut du Procureur de la République près le Tribunal régional de deuxième classe de Tambacounda, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1297 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Boubacar Albert Gaye, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 2° échelon, indice 2208, actuellement substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ziguinchor, est nommé Procureur de la République par intérim du Tribunal régional de 2° classe de Louga, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1298 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Mandiougou Ndiaye, Mle de soldat 360415-K, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 2° échelon, indice 2208, actuellement Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ziguinchor, est nommé Procureur de la République par intérim près le Tribunal régional de 1^{re} classe de Ziguinchor, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1299 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. Papa Makayré Ndiaye, magistrat du 2° groupe, 2° grade, 1^{er} échelon, indice 1951, précédemment juge intérimaire du Tribunal de première instance départementale de Kaffrine, est nommé Président par intérim du Tribunal de première instance de Kaffrine, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. Papa Makayré Ndiaye est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84-1300 en date du 31 octobre 1984 :

Article premier. — M. El-Hadji Malick Sow, magistrat du 2^e groupe, 2^e grade, 1^{er} échelon, précédemment juge au Tribunal de 3^e classe de Diourbel, est nommé juge intérimaire au Tribunal régional de Diourbel, à compter du 1^{er} novembre 1984.

Art. 2. — La durée de l'intérim de M. El-Hadji Malick Sow est fixée à deux ans.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 84-1416 du 27 novembre 1984

portant nomination de M. Manfred Ulmer, cumulativement avec ses fonctions, Consul honoraire du Sénégal dans le Land Rhénanie - Palatinat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-425 du 11 mai 1978 nommant M. Manfred

Ulmer, Consul honoraire du Sénégal à Ravensburg;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Décrète :

Article premier. — M. Manfred Ulmer, Consul honoraire du Sénégal à Stuttgart est nommé, cumulativement avec ses fonctions, Consul honoraire du Sénégal dans le Land Rhénanie-Palatinat.

Art. 2. — M. Ulmer qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Bonn.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1984.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 84-1177 du 13 octobre 1984
portant création d'un diplôme en aménagement pastoral (D.A.P.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Conscients de la gravité de la problématique pastorale dans la vie économique et sociale des pays sahéliens, les Etats du C.I.L.S.S. (Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel), ont mis en place différents projets visant à apporter des solutions aux problèmes de dégradation de l'espace pastoral et des conditions de vie des hommes et des animaux.

C'est dans ce contexte que se situe le projet de cours Post-universitaire en Aménagement pastoral intégré au Sahel.

Ce cours post-universitaire, ouvert à des cadres supérieurs, venus de divers horizons (vétérinaires, zootechniciens, aménagistes, génie rural, hydrauliciens, agronomes, forestiers, géographes, écologistes, biologistes, médecins, pharmaciens, économistes, sociologues), tout en dispensant les bases théoriques nécessaires aux participants, fait un large appel à des études sur le terrain et à des études de cas concrets. Il contribue à satisfaire les besoins urgents en spécialistes du développement pastoral intégré susceptibles de collaborer à la bonne marche des nombreux projets de mise en valeur pastorale déjà en cours, ainsi qu'au renforcement du potentiel scientifique et technique des Etats de la Région soudano-sahélienne.

Pour sanctionner les études de ce cours qui correspond à un besoin important des Etats africains à vocation pastorale ou agro-pastorale, il est créé un diplôme en aménagement pastoral (D.A.P.).

Conformément aux dispositions contenues dans l'article 5 modifié de la Convention du 20 juillet 1977, entre l'Université de Dakar et l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires, l'enseignement de ce D.A.P. est dispensé par l'E.I.S.M.V.

En effet, l'article 5 de ladite Convention stipule :

— « l'Université de Dakar, par l'intermédiaire de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, procède à la collation du diplôme d'Etat de docteur-vétérinaire et participe de ce fait aux jurys de soutenance de thèse;

— l'E.I.S.M.V. peut créer, avec l'accord de l'Université de Dakar, des cours post-universitaires débouchant sur un diplôme de spécialité;

— le doctorat vétérinaire et ces diplômes sont délivrés dans les mêmes formes que les autres diplômes de l'Université de Dakar ».

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la Convention portant création et organisation de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires signée à Djaména (ex Fort-Lamy), le 29 janvier 1971, modifiée en juin 1979 à Cotonou par le 10^e sommet de l'O.C.A.M.;

Vu la Convention entre l'Université de Dakar et l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires signée le 20 juillet 1977, modifiée;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 82-366 du 17 juin 1982 abrogeant les décrets n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967, relative à l'Université de Dakar, et n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires en sa 12^e session tenue à Libreville du 20 au 23 avril 1982;

Vu la délibération spéciale de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 26 janvier 1983, portant modification de l'article 5 de la Convention entre l'Université de Dakar et l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires;

Vu la délibération de l'Assemblée de la Faculté de Médecine et de Pharmacie en date du 29 juin 1983;

Vu la délibération de l'Assemblée de l'Université de Dakar en date du 7 février 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 septembre 1984;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à l'Ecole inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires (E.I.S.M.V.) de Dakar un diplôme en aménagement pastoral (D.A.P.) qui sanctionne les études du cours post-universitaire en aménagement pastoral.

Art. 2. — Sont autorisés à s'inscrire en vue de ce diplôme :

- les docteurs-vétérinaires;
- les docteurs en médecine ou en pharmacie;
- les ingénieurs agronomes, zootechniciens, forestiers du génie rural, ou de l'hydraulique;
- les titulaires d'une maîtrise en sciences naturelles, humaines, économiques ou sociales;
- les titulaires d'un titre admis en équivalence des diplômes ci-dessus.

L'inscription est prise à l'Ecole inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires.

Art. 3. — Les enseignements sont placés sous la responsabilité :

- d'un directeur;
- d'un conseil pédagogique.

Art. 4. — Le Directeur des Enseignements est un professeur du Département de Zootechnie-Productions animales de l'E.I.S.M.V. nommé par le Directeur de l'Ecole après avis du Conseil pédagogique.

Art. 5. — Le Conseil pédagogique est constitué par :

- le Directeur de l'E.I.S.M.V., *président*;
- le représentant du Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie;
- le Directeur des Enseignements;
- le Coordonnateur du programme de formation;
- deux représentants des enseignants;
- un représentant de la Faculté des Lettres;
- un représentant de l'UNESCO;
- un représentant de la F.A.O.;
- un représentant de l'Institut du Sahel;
- le Directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (E.N.C.R.) de Bamby;
- le Directeur du Centre national de la Recherche agronomique (C.N.R.A.) de Bamby;
- le Directeur de l'Institut national du Développement rural (I.N.D.R.) de Thiès;
- le Directeur du Collège de l'Aménagement du Territoire de l'E.N.E.A.;
- le représentant des étudiants du diplôme ou son suppléant.

Le Conseil pédagogique peut faire appel à titre consultatif à des personnalités qu'il souhaite entendre en raison de leur compétence.

Art. 6. — Le Conseil pédagogique a pour attributions de :

- procéder à la sélection des candidats;
- élaborer, évaluer les programmes d'enseignement et proposer les modifications nécessaires;

— faire des recommandations relatives au choix des enseignants et aux modalités d'évaluation de l'enseignement.

Art. 7. — Les enseignements ont une durée d'une année universitaire et comprennent :

- un enseignement théorique de 192 heures de cours à l'E.I.S.M.V. qui sera dispensé au cours du 1^{er} semestre. Cet enseignement sera illustré par des visites et des sorties sur le terrain de courte durée (d'une journée) : visites de laboratoires spécialisés, de centres de recherches appliquées, de périmètres de démonstration et de terroirs villageois; des conférences ayant trait à différents aspects du développement rural sont également prévues;
- un stage d'une durée de 3 mois au Sénégal dans les centres de recherches et des opérations de développement rural;
- un voyage d'études d'une durée d'un mois à l'étranger ou au Sénégal dans des centres de recherches et des opérations de développement rural;
- un séminaire d'une durée d'un mois à l'E.I.S.M.V.

Art. 8. — Le programme de ces enseignements à caractère pluridisciplinaire porte sur les thèmes suivants :

- l'initiation aux concepts de base de développement rural intégré (20 heures);
- la connaissance de l'écosystème sahélien (40 heures);
- la connaissance des sociétés sahéliennes (20 heures);
- l'étude des systèmes de production pastoraux au Sahel (40 heures);
- l'étude de l'intervention de l'Etat dans le domaine agro-pastoral (20 heures);
- l'étude des relations existant entre l'espace pastoral sahélien et les autres espaces géographiques (12 heures);
- l'étude des stratégies en aménagement pastoral (40 heures).

Le programme détaillé des enseignements est fixé par l'annexe au présent décret.

Art. 9. — Les enseignements sont sanctionnés par un examen subi à la fin de l'année d'études.

Il est organisé une session d'examen par an.

L'examen comprend :

- une épreuve écrite anonyme, d'une durée de 4 heures portant sur 2 sujets obligatoires tirés au sort parmi les différents thèmes enseignés, 2 heures par sujet; chaque sujet est noté sur 20 points (coefficient 1);
 - une épreuve orale notée de 0 à 20 portant sur les thèmes enseignés non tirés au sort (coefficient 1);
 - une présentation du mémoire de stage noté de 0 à 20 points (coefficient 3).
- Pour être déclaré admis, le candidat doit obtenir une moyenne générale à l'ensemble des épreuves au moins égale à 10 sur 20.

Les mentions suivantes sont attribuées :

Passable : de 10 à moins de 12;

Assez-bien : de 12 à moins de 14;

Bien : de 14 à moins de 16;

Très bien : note égale ou supérieure à 16.

Les candidats ajournés ne peuvent se réinscrire, que sur autorisation du Directeur de l'E.I.S.M.V., après avis du Directeur de l'Enseignement et du Conseil pédagogique.

Art. 10. — Un jury d'examens est désigné par le Doyen de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, sur proposition du Directeur de l'E.I.S.M.V.

Le jury est présidé par le Directeur de l'E.I.S.M.V. et se compose des enseignants du diplôme et de toute autre personne à qui le Doyen de la Faculté peut faire appel en raison de sa compétence.

Art. 11. — Le Diplôme est délivré conformément à l'article 5 de la convention entre l'Université de Dakar et l'Ecole inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires de Dakar.

Art. 12. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le 13 octobre 1984.

Abdou DIOUF.

COURS POST-UNIVERSITAIRE EN AMENAGEMENT PASTORAL INTEGRE DU SAHEL

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT

I. — INTRODUCTION.

1° Contexte du Projet

Malgré leur importance considérable, les parcours arides et semi-arides n'ont pas reçu jusqu'à présent dans les Etats du Sahel une attention suffisante. Beaucoup de pays ne disposent pas de services ou de cadres en mesure de réaliser le développement pastoral intégré de leur territoire. De plus, les connaissances sur les ressources en pâturages sont limitées, la recherche dans ce domaine est insuffisante et les investissements dans le secteur pastoral sont relativement faibles.

En de nombreux endroits du Sahel, les populations humaines et animales ont depuis longtemps déjà dépassé la capacité de charge des terres au point que les terrains de parcours ont grand besoin d'être restaurés et aménagés. La solution ne réside pas, tout le monde en convient, dans l'application de mesures isolées, mais bien dans la mobilisation de toutes les ressources nécessaires dans un ordre logique.

L'approche fragmentaire ou monodisciplinaire doit céder la place à une approche intégrée systématique, mutation qui implique que soient amplifiés les efforts visant la formation des cadres à qui incombe la responsabilité des décisions en matière d'aménagement et de mise en valeur de l'espace pastoral sur des bases écologiques. Une telle formation doit mettre l'accent sur l'intégration dans les schémas d'aménagement, des aspects techniques et humains qui sont indissociables dans la réalité.

Une intervention s'impose aussi au niveau de la formation des spécialistes chargés de la mise en valeur rationnelle de ressources du Sahel, de l'identification, de la conception, de l'exécution, de la gestion et de l'évaluation des stratégies de développement intégré. A la suite des missions de consultations organisées conjointement par l'UNESCO et l'Institut du Sahel dans les Etats du CILSS (Comité inter-Etats de Lutte contre la

Sécheresse au Sahel), il est apparu que l'élaboration d'une stratégie visant à parfaire la formation des cadres dans le domaine pastoral doit être considérée comme une action prioritaire.

C'est dans ce contexte que se situe le projet de mise en œuvre au Sahel d'un cours post-universitaire sur le développement intégré de l'espace pastoral.

2° Objectif du Projet

a) Objectif à long terme :

Financé conjointement par le P.N.U.D. et l'U.N.S.O., exécuté par l'UNESCO, avec la collaboration de l'Institut du Sahel et de la F.A.O. le projet de formation post universitaire vise à créer au sein de la région dans le cadre de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine vétérinaires de Dakar (E.I.S.M.V.), une capacité de formation de spécialistes en matière de développement pastoral intégré.

Les spécialistes formés, venus de divers horizons (vétérinaires, zootechniciens, aménagistes, agronomes, forestiers, géographes, écologistes, économistes, sociologues, etc.), doivent être en mesure de réaliser les projets et les programmes de mise en valeur des ressources naturelles, d'aménagement du territoire et le développement de l'espace pastoral dans les Etats membres du C.I.L.S.S.

Ces spécialistes seront aussi appelés à concevoir, analyser et mettre en œuvre les plans de développement pastoral, non seulement dans chaque pays mais encore dans l'ensemble de la région sahélienne.

La formation de tels cadres sera de nature à renforcer les liens de coopération dans un secteur vital de l'économie de la région.

Par ailleurs, l'accroissement progressif du nombre de spécialistes contribuera à développer les activités de recherche et de formation en relation avec les projets de développement qui seront mis en œuvre.

b) Objectif à court terme :

Le projet permettra de satisfaire les besoins les plus urgents en spécialistes du développement pastoral intégré susceptibles de contribuer à la bonne marche des nombreux projets de mise en valeur pastorale déjà en cours.

Dans la première phase qui est de deux ans le projet assurera la formation de 32 spécialistes en matière d'aménagement pastoral intégré provenant des 8 Etats membres du C.I.L.S.S. (Cap-Vert, Gambie, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Sénégal, Niger, Tchad); 16 cadres supérieurs titulaires au moins d'un diplôme de 2^e cycle universitaire devront être formés pendant la 1^{re} session du cours post-universitaire (Octobre 1980-Juin 1981). Ce projet contribuera également au renforcement du potentiel scientifique et technique des Etats membres du C.I.L.S.S.; il aidera à l'élaboration de projets plus cohérents dans le domaine de recherche et du développement intégré des zones pastorales de la région.

Enfin, il contribuera à améliorer la formation universitaire dans plusieurs pays du Sahel, en lui assurant une meilleure adaptation aux besoins du développement rural en général.

II. — PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT.

a) Contenu de la formation théorique;

b) Considérations générales.

Une formation appropriée en développement pastoral intégré implique :

— l'assimilation des concepts de base du développement rural intégré en vue de situer le développement pastoral dans le cadre d'une approche intégrée du développement rural;

— l'acquisition des notions essentielles relatives à l'écosystème sahélien et aux sociétés du Sahel en vue d'une meilleure compréhension des relations entre les facteurs naturels et humains au Sahel;

— l'analyse des systèmes de production pastoraux en vigueur au Sahel et l'étude de l'intervention des pouvoirs publics dans le secteur pastoral en vue de mieux cerner les goulots d'étranglement et d'examiner les moyens de lever les contraintes et de corriger les facteurs limitants;

— l'étude de la complémentarité de l'espace pastoral avec d'autres espaces géoéconomiques, compte tenu des liens existants entre le développement pastoral et les autres formes de mise en valeur (agricole, forestière, piscicole, minière, etc.) et compte tenu de la complémentarité inter-zonale (zone de production pays importateurs);

— l'initiation aux stratégies en matière de développement pastoral intégré afin de pouvoir concevoir et de mettre en œuvre des opérations de prévention des dégradations de l'espace pastoral et des plans d'aménagement.

Partant de ces considérations, la formation théorique sera articulée autour de 7 thèmes fondamentaux :

— Thème A : *L'initiation aux concepts de base de développement rural intégré*;

— Thème B : *La connaissance de l'écosystème sahélien*;

— Thème C : *La connaissance des sociétés sahéliennes*;

— Thème D : *L'étude des systèmes de production pastoraux au Sahel*;

— Thème E : *L'étude de l'intervention de l'Etat dans le domaine agro-pastoral*;

— Thème F : *L'étude des relations existant entre l'espace pastoral sahélien et les autres espaces géographiques*;

— Thème G : *L'étude des stratégies en aménagement pastoral*.

La durée de ces enseignements théoriques sera de 192 heures se répartissant comme suit :

— Thème A : 20 heures;

— Thème B : 40 heures;

— Thème C : 20 heures;

— Thème D : 40 heures;

— Thème E : 20 heures;

— Thème F : 12 heures;

— Thème G : 40 heures.

Cette formation se fera au cours du premier semestre, sous la forme d'exposés, de conférences-débats, de séminaires sur les thèmes évoqués ci-dessus.

Par ailleurs, des travaux pratiques et divers travaux de documentation et d'évaluation seront organisés ainsi que des visites de centres de recherches et des sorties sur le terrain de courte durée.

c) *Eléments du programme de formation théorique :*

Thème A : *Concepts de base du développement rural intégré* : (20 heures) :

A-1. Environnement global et développement rural intégré : notion d'écosystème et d'éco-développement (2 heures);

A-2. Principes d'aménagement de l'espace rural et processus de prise de décision (2 heures);

A-3. Planification, conservation, gestion et développement des ressources naturelles au Sahel (2 heures);

A-4. L'approche interdisciplinaire et l'analyse systématique appliquée au milieu rural (4 heures);

A-5. Les facteurs explicatifs de la réalité pastorale : approche globale des variables : facteurs naturels, socio économiques, institutionnels (4 heures);

A-6. Historique et dynamique des systèmes de production pastoraux sahéliens, situations à court terme; perspectives à moyen et à long termes (4 heures);

A-7. Utilisation polyvalente de l'espace pastoral : problèmes de concurrence et coordination des actions en fonction des objectifs de développement pastoral intégré (2 heures).

Thème B : *Connaissance de l'écosystème sahélien* (40 heures) :

B-1. Analyse des variables fondamentales (20 heures);

a) éléments d'agro-climatologie (4 heures);

b) éléments de géologie et de géomorphologie (2 heures);

c) éléments de pédologie : processus d'érosion et évolution pédologique (2 heures);

d) éléments de botanique (4 heures);

e) aperçu sur les ressources en eau (4 heures);

f) aperçu sur les caractéristiques et le rôle de la faune dans le maintien des équilibres écologiques (4 heures).

B-2. Caractéristiques des espaces ruraux sahéliens (4 heures); Typologie;

Représentation cartographique des espaces ruraux;

Apports de la télédétection dans ce domaine.

B-3. Agrostologie (12 heures);

a) caractéristiques des pâturages sahéliens;

b) évolution des pâturages en quantité et en qualité : dégradations des terrains de parcours et différents facteurs d'évolution;

c) combinaison des processus naturels (sécheresse, érosion) et de l'action anthropique (technologies traditionnelles : feux de brousse, innovations technologiques : politiques hydrauliques, pressions du cheptel liées à l'action sanitaire;

d) fluctuation de la production fourragère (contraintes pluviométriques, pédologiques, crues, etc.).

B-4. Fonctions et inter-actions des ressources naturelles du sahel et principes de mise en valeur des ressources en fonction des bases écologiques (4 heures).

Thème C : *Connaissance des sociétés sahéliennes* (20 heures) :

C-1. Structures des sociétés pastorales (4 heures) : Données, structure et dynamique démographiques;

C-2. Analyse des différents centres de décision en milieu pastoral et de leurs inter-actions (4 heures) : niveau de décision individuel, familial, autres types de groupements (campement, fraction, tribu);

C-3. Analyse des comportements, des besoins, des aspirations et des objectifs des éleveurs (8 heures) :

a) mode d'utilisation de l'espace : transhumance : cause, modalités, effets : phases des divers types de transhumance, sédentarité;

b) les autres activités de l'éleveur : spéculations agricoles, artisanat, commerce;

c) modes de vie des éleveurs : revenus, alimentation, dépenses (dot, héritage, cadeaux, prêts), emploi du temps, habitat, technologie, mentalités collectives et facteurs religieux;

d) besoins, aspirations et objectifs des éleveurs;

C-4. Contraintes socio-économiques (4 heures) :

Répartition du pouvoir traditionnel et moderne;

Disponibilités financières;

Problème liés à la coexistence des éleveurs avec d'autres groupes professionnels : sources de conflits, modalités de règlement des conflits, harmonisation des rapports entre groupes;

Risques : aléas climatiques, maladies du bétail, santé humaine, problèmes de sécurité alimentaire.

Thème D : *Les systèmes de production* (40 heures) :

D-1. Importance de l'élevage dans l'économie sahélienne (4 heures);

D-2. Les activités productives de l'éleveur (2 heures); Les activités d'élevage.

D-3. Les facteurs de production de l'élevage (20 heures); Alimentation (12 heures) :

a) besoins et rations des animaux domestiques (4 heures);

b) les fourrages naturels et cultivés : production, récolte et conservation (4 heures);

c) les sous-produits agricoles agro-industriels et les compléments minéraux (4 heures);

Santé animale (8 heures);

action sanitaire, hygiène et pathologie;

maladies parasitaires et contagieuses-soins;

vaccination et lutte antiparasitaire.

D-4. Impact de l'exploitation pastorale et évolution des systèmes de production et d'utilisation des sols (14 heures);

Structures du troupeau et stratification de la production (8 heures) :

a) structure et dynamique (4 heures);

b) stratification de l'élevage (4 heures);

Amélioration des rendements : sélection, croisements (8 heures).

Thème E : *Intervention de l'Etat dans le domaine agro-pastoral* (20 heures) :

E-1. Actions de l'Etat en matière de législation (4 heures) :

a) analyse des dispositions traditionnelles et modernes en matière d'organisation sociale;

b) dispositions relatives à l'utilisation des ressources naturelles (codes fonciers, codes forestiers, codes pastoraux);

Etude comparée des législations en vigueur dans les pays du Sahel.

E-2. Action de l'Etat en matière de formation et de vulgarisation (8 heures) :

- a) aperçu sur la formation en milieu rural (alphabétisation fonctionnelle; mass-média...);
- b) rôle des services administratifs;
- c) rôle des organismes d'intervention (encadrement rapproché);
- d) stratégie en matière d'organisation et d'encadrement des éleveurs.

Etude comparée de cas au Sahel.

E-3. Actions de l'Etat en matière de prix et de commercialisation (8 heures) :

- a) système de crédit : structure traditionnelle du crédit modalités d'implantation du crédit moderne;

Etude comparée de cas au Sahel (4 heures).

- b) prix : étude des prix de l'éleveur au marché final.

Etude comparée de cas au Sahel (2 heures).

c) commercialisation :

- systèmes traditionnels;
- systèmes modernes;
- rôle de la commercialisation dans la rationalisation des systèmes de production pastoraux.

Etude comparée de cas au Sahel (2 heures).

Thème F: *Relations entre l'espace pastoral sahélien et d'autres espaces géographiques (Centres urbains - espace régional et étranger)* (12 heures) :

F-1. Analyse de la complémentarité espace pastoral/Centres urbains (4 heures);

F-2. Analyse de la complémentarité espace pastoral/autres espaces géo-économiques nationaux (espace agricole, forestier, piscicole, etc. (4 heures);

F-3. Analyse de la complémentarité zonale, zones de production et pays importateurs (2 heures);

F-4. La coopération régionale dans le domaine pastoral : CILSS, CEAO, OMVS etc. (2 heures).

Thème G: *Stratégies d'aménagement pastoral* (40 heures) :

G-1. Les stratégies traditionnelles : analyse des réponses des collectivités pastorales sahéliennes faces aux calamités (originalité, limites.) (4 heures);

G-2. Perturbations récentes de l'environnement sahélien : analyse causale des progrès de la désertification : son ampleur et ses incidences sur les stratégies traditionnelles (4 heures);

G-3. Stratégies en matière de développement pastoral intégré du Sahel :

- Potentialités fourragères et développement rural intégré;
- Ressources hydrauliques et développement rural intégré;
- Charge humaine et animale et développement rural intégré;
- Besoins humains essentiels et développement rural intégré; une attention particulière devra être accordée notamment aux aspects : santé-nutrition, eau, énergie, technologie, infrastructures, emploi, systèmes de production, consommation, éducation, culture, cadre et qualité de vie, incidences en santé publique;
- Propositions d'action à entreprendre (planification en matière de développement pastoral, définition d'une stratégie d'aménagement, formulation du contenu d'une opération de développement pastoral intégré);
- Fonctionnement coordination et intégration des efforts des services et l'aménagement de l'espace pastoral;
- Esquisses de plans d'urgence en cas de calamités (analyses de cas et propositions) (32 heures).

d) Contenu de la formation pratique :

1. *Considérations générales* :

La formation post-universitaire fera un large appel à des études sur le terrain :

- a) étude des milieux physiques et humains et de leur interaction;
- b) étude des communautés pastorales non encadrées; problèmes rencontrés et propositions d'aménagement;
- c) étude de projets et d'opérations de développement : problèmes rencontrés et propositions d'aménagement.

Les participants devront :

- a) entreprendre une analyse critique des réussites et des échecs des actions menées dans le domaine du développement pastoral;

b) se familiariser avec les techniques d'aménagement intégré de l'espace pastoral;

— dans le cadre d'une base permanente-Centre de stages pratiques;

— dans le cadre de voyages d'études.

Dans le cadre de la base permanente (centre de stages pratiques) au cours de leur formation, les participants devront recueillir des données sur :

a) le milieu physique, ses potentialités, ses contraintes (problèmes de dégradation et modes d'utilisation de l'espace);

b) le milieu humain : données socio-démographiques, besoins aspirations des populations : impacts des techniques, problèmes rencontrés;

c) la dynamique et la structure du troupeau, les conditions de son alimentation, l'aménagement et l'exploitation rationnelle des pâturages.

L'encadrement dans les centres de stage pratique sera assuré par les experts et techniciens de la base permanente principalement; et par des experts extérieurs, spécialistes en aménagement pastoral.

La préparation du séjour à la base permanente, la durée de la formation à la base permanente et la synthèse des données prendront environ 3 mois.

Au cours du stage les participants :

a) effectueront des observations, des recueils des données en vue d'une connaissance approfondie du milieu;

b) feront l'analyse de la conception, du fonctionnement et de l'impact du centre de stage;

c) proposeront des actions à entreprendre en vue de permettre au centre de mieux réaliser ses objectifs.

A l'issue de la formation, les participants fourniront un mémoire de stage.

Le voyage d'études, dont la durée sera d'un mois permettra aux participants de se confronter à d'autres milieux écologiques et à d'autres types de problèmes d'aménagement et de développement pastoral.

Chaque étudiant ou groupe d'étudiants séjournera à l'étranger ou au Sénégal, pour y suivre les activités d'un projet rural en vue d'acquérir une expérience pratique dans le domaine de l'aménagement pastoral. A l'issue de ce voyage, un rapport individuel ou collectif sera produit.

Ce rapport comprendra :

a) les observations et les données sur le milieu;

b) l'évaluation du projet : sa conception, son fonctionnement et son impact;

c) des recommandations intéressant le projet lui-même ou la politique pastorale dans la région ou pays concernés.

Les rapports seront présentés et discutés et constitueront la base d'un échange sur les expériences pastorales menées dans l'ensemble des pays sahéliens en vue de propositions de stratégies d'aménagement pastoral.

Par ailleurs, les enseignements théoriques du début du cycle de formation (1^{er} semestre) seront illustrés par des visites et des sorties sur le terrain de courte durée (d'une demi-journée ou d'une journée) : visites de laboratoires spécialisés, des centres de recherches appliquées intéressant le développement rural, de périmètres de démonstration, de communautés rurales, etc.

e) *Eléments du programme de formation pratique* :

Les enquêtes effectuées lors des séjours sur le terrain visent principalement les objectifs suivants :

A — *Faire des observations, recueillir des données relatives au milieu physique sahélien en vue de leur analyse* :

Observer et analyser sur le terrain les contraintes du milieu : les dégradations, les effets de l'érosion, le problème de l'eau, le problème des feux : procéder à des inventaires de pâturages, analyser les contraintes relatives à la conduite du troupeau et les conditions d'alimentation des animaux.

B. — *Permettre une meilleure connaissance des besoins et des aspirations des populations pastorales* :

— Etudier les rapports réciproques de l'homme et de son environnement (contraintes rencontrées et action anthropique);

— Etudier l'organisation des sociétés;

— Analyser le rôle des centres de décision;

- Analyser les besoins et les aspirations des populations pastorales;
- Etudier les contraintes socio-économiques et les moyens permettant de les surmonter;
- Etudier les stratégies traditionnelles d'utilisation de l'espace pastoral en vue de les rendre plus efficaces.

C. — Favoriser la connaissance concrète de la structure et au fonctionnement de quelques projets pastoraux par des études de cas :

- Etudier la conception, les objectifs et les réalisations de projets de développement pastoraux;
- Etudier l'impact des projets visités sur l'environnement physique et humain;
- Analyser le degré d'intégration du projet dans les programmes régional et national de développement.

D. — Initier les participants par des travaux pratiques sur le terrain à des actions d'aménagement :

- Pendant sa formation, le stagiaire devra être associé effectivement à des actions de restauration et d'aménagement de l'espace pastoral (par exemple : la réalisation de pare-feux, l'aménagement de points d'eau, la gestion des ressources agropastorales, etc.);
- Par ailleurs, au cours de son séjour sur le terrain, il devra s'efforcer d'intégrer la vie quotidienne des communautés pastorales, attitude qui serait de nature à favoriser une meilleure compréhension des préoccupations du monde pastoral.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 84-1337 en date du 7 novembre 1984 portant détachement d'un médecin du cadre de la Santé publique.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 67, alinéa 1^{er} de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 modifiée, M. Jean Michel Ndiaye, Mle de solde 368722-B, médecin de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de la Santé publique, est placé en position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans renouvelables, à compter du 15 juillet 1984, auprès de la Représentation de l'U.S.A.I.D. à Dakar.

Art. 2. — Pendant cette période, M. Jean Michel Ndiaye sera astreint au versement de 10 % pour pension de retraite. La contribution complémentaire des 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge de l'organisme qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8905 D.G. appartenant à El Hadji Boubacar Ba, Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3984 D.G. appartenant aux héritiers Samba Thilogne Mbodi. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze

ÉTABLISSEMENTS PEYRISSAC SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 202.355.000 francs C.F.A.

Siège social : Km 3, route de Rufisque — DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 7096 DAKAR

Par une délibération en date du 6 novembre 1981, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 2 décembre 1981, les associés de la société « ETABLISSEMENT PEYRISSAC SENEGAL » ont décidé de :

- réduire le capital d'une somme de 553.425.000 francs C.F.A. pour le ramener de 555.780.000 francs à 2.355.000 francs C.F.A. au moyen de la réduction de la valeur nominale des parts de 11.800 francs C.F.A. à 50 francs C.F.A.,
- regrouper les 47.100 parts sociales de 50 francs C.F.A. de valeur nominale chacune en 471 parts de 5.000 francs C.F.A.;

- d'augmenter le capital social d'une somme de francs C.F.A. 200.000.000 pour le porter de 2.355.000 de francs C.F.A. à 202.355.000 francs C.F.A. par la création de 40.000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune à libérer intégralement en espèces et ont constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Deux expéditions dudit acte seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 5042 du Journal officiel en date du 29 décembre 1984 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres le 29 décembre 1984.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Ndiaye MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale - D. L. N° 4022